



ARRÊTÉ

fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte locale du second degré de l'académie de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 mai 2018 susvisé à la commission consultative mixte locale du second degré de l'académie de Nouvelle-Calédonie, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré est fixé à trois.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 : Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Nouméa, 29 SEP 2019

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT